

ARRETE DU CONSEIL COMMUNAL  
CONCERNANT LES MODALITES D'ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS  
DE STATIONNEMENT DANS LE VILLAGE DE NOIRAIGUE



LE CONSEIL COMMUNAL DE VAL-DE-TRAVERS

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958 ;

Vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979 ;

Vu la loi cantonale sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020 ;

Vu le règlement d'exécution de la loi cantonale sur les routes et voies publiques (RELRVP), du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière (LI-LCR), du 1<sup>er</sup> octobre 1968 ;

Vu l'arrêté d'exécution de la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 4 mars 1969 ;

Vu le règlement de police de la Commune de Val-de-Travers, du 30 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal concernant le stationnement dans le village de Noiraigue, du 16 septembre 2020 ;

**arrête :**

- Article premier** : <sup>1</sup>Le présent arrêté a pour but de définir les modalités d'attribution des autorisations de stationnement dans le village de Noiraigue.
- <sup>2</sup>Il s'applique aux habitants de Noiraigue (personnes établies ou en séjour au sens de la législation cantonale sur les registres officiels de personnes et le contrôle des habitants), aux entreprises et institutions privées et publiques sises dans le village et aux collaborateurs de ces dernières.
- <sup>3</sup>Seules les voitures automobiles dont le poids total n'excède pas 3500 kg et dont le nombre de places assises, outre le siège du conducteur, n'excède pas huit, peuvent recevoir une autorisation de stationnement conformément au présent arrêté.
- <sup>4</sup>Les autorisations de stationnement sont attribuées par le dicastère de la sécurité publique (ci-après : le dicastère) pour une durée illimitée tant que les conditions d'attribution mentionnées ci-dessous sont remplies.
- <sup>5</sup>Aucune vignette de stationnement n'est en principe physiquement distribuée, les plaques de contrôle prescrites étant enregistrées dans une base de données gérée par le dicastère.
- <sup>6</sup>Aucun émolument n'est en principe prélevé pour les autorisations de stationnement définies dans le présent arrêté.
- Article 2** : <sup>1</sup>La zone concernée par le présent arrêté est déterminée dans l'arrêté du Conseil communal concernant le stationnement dans le village de Noiraigue, du 16 septembre 2020.
- <sup>2</sup>Dans cette zone, le parage est autorisé pour les bénéficiaires d'une autorisation de stationnement.

<sup>3</sup>Conformément à l'article 4.11, alinéa 3 du règlement de police de la Commune de Val-de-Travers, du 30 septembre 2019, la durée maximale de stationnement sur le domaine public est de trois semaines.

- Article 3** : <sup>1</sup>Concernant les personnes établies dans le village, chaque voiture automobile immatriculée au nom de ces dernières reçoit automatiquement une autorisation de stationnement.
- <sup>2</sup>L'attribution des autorisations de stationnement aux nouveaux habitants et le retrait des autorisations de stationnement de ceux qui quittent le village interviennent mensuellement après réception de la liste des véhicules immatriculés auprès du service cantonal des automobiles et de la navigation (SCAN).
- <sup>3</sup>Les personnes établies qui stationnent une voiture automobile d'une entreprise ou d'une institution qui n'est pas sise à Noiraigue peuvent requérir par écrit une autorisation de stationnement auprès du dicastère.
- Article 4** : <sup>1</sup>Concernant les personnes en séjour dans le village, chaque voiture automobile immatriculée au nom de ces dernières peut recevoir une autorisation de stationnement.
- <sup>2</sup>Ces personnes doivent requérir par écrit l'autorisation de stationnement auprès du dicastère.
- <sup>3</sup>Celles qui stationnent une voiture automobile d'une entreprise ou d'une institution qui n'est pas sise à Noiraigue peuvent également requérir par écrit une autorisation de stationnement auprès du dicastère.
- Article 5** : <sup>1</sup>Concernant les entreprises sises dans le village, chaque voiture automobile immatriculée au nom de ces dernières reçoit automatiquement une autorisation de stationnement.
- <sup>2</sup>L'attribution des autorisations de stationnement aux nouvelles entreprises et le retrait des autorisations de stationnement de celles qui quittent le village de Noiraigue interviennent mensuellement après réception de la liste des véhicules immatriculés auprès du service cantonal des automobiles et de la navigation (SCAN).
- Article 6** : <sup>1</sup>Concernant les institutions privées et publiques sises dans le village, chaque voiture automobile immatriculée au nom de ces dernières peut recevoir une autorisation de stationnement.
- <sup>2</sup>Ces institutions doivent requérir par écrit l'autorisation de stationnement auprès du dicastère.
- Article 7** : <sup>1</sup>Concernant les collaborateurs des entreprises et institutions sises dans le village, chaque voiture automobile immatriculée au nom de ces derniers peut recevoir une autorisation de stationnement.
- <sup>2</sup>Ces entreprises et institutions doivent requérir par écrit l'autorisation de stationnement pour leurs collaborateurs auprès du dicastère.
- Article 8** : <sup>1</sup>Les cas non spécifiquement traités dans le présent arrêté, notamment les établissements d'hôtellerie et de parahôtellerie, peuvent s'adresser par écrit au dicastère qui déterminera si les conditions d'attribution d'autorisations de stationnement sont remplies.
- <sup>2</sup>Le dicastère détermine en outre les détails de procédure pour l'attribution des autorisations de stationnement.
- <sup>3</sup>Concernant les autres autorisations de stationnement sur le domaine public, l'arrêté du Conseil communal fixant les émoluments perçus par les services de l'administration, du 7 juin 2017, demeure expressément réservé.
- Article 9** : <sup>1</sup>Les décisions prises par le dicastère en application du présent arrêté peuvent faire l'objet d'une opposition écrite dans un délai de 30 jours auprès du Conseil communal.
- <sup>2</sup>La législation cantonale sur la procédure et la juridiction administratives demeure expressément réservée.

**Article 10**

: Le présent arrêté abroge l'arrêté du Conseil communal concernant les modalités d'attribution des autorisations de stationnement dans le village de Noiraigue, du 15 juillet 2020, et entre immédiatement en vigueur.

Val-de-Travers, le 16 septembre 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
LE PRESIDENT :                      LE CHANCELIER :

Yves Fatton

Christian Reber